

Règlement intérieur

Conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE DISCIPLINE GENERALE

HORAIRES :

Les élèves doivent se présenter au centre selon leur calendrier.

L'établissement est ouvert aux élèves de 6h00 à 20h00

Les cours sont dispensés, selon le principe de la journée continue.

Chaque intervenant peut s'il le juge pédagogiquement nécessaire, décider de la mise en place ponctuelle d'une heure de cours ou de devoir supplémentaire en dehors de l'emploi du temps normal des élèves, à charge pour cet intervenant de faire respecter ces horaires et cours ou devoirs supplémentaires.

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

CIRCULATION DES ELEVES :

Les élèves de CF LIVRY CONDUITE vivent sous le régime de l'autodiscipline. Les sorties entre les cours sont libres.

La décision de sortir déchargeant ipso facto la responsabilité de l'établissement puisque l'élève quitte l'enceinte du centre de formation.

Même en cas de force majeure, un élève qui a normalement cours, ne peut quitter le centre sans autorisation préalable de la direction.

UTILISATION DES SALLES ET DU MATERIEL :

Le centre de formation est un lieu de travail

Le calme est exigé dans ces lieux de travail.

CONTACT AVEC L'EQUIPE ADMINISTRATIVE ET L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Le **Directeur pédagogique** est l'interlocuteur privilégié des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi précis des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Pour les cas particuliers, un rendez-vous peut être demandé au Directeur ou à son adjoint.

SECURITE :

Sont strictement interdits dans l'établissement :

Les objets dangereux : armes, objets tranchants, produits inflammables, bombes lacrymogène et paralysante,...

L'introduction et la consommation d'alcool et de toutes drogues.

Tout trafic de quelque nature qu'il soit.

L'introduction de nourriture ou boissons dans toute salle.

L'usage du tabac est strictement interdit à l'intérieur des locaux.

L'accès de toute personne étrangère à l'établissement est soumise à l'autorisation du Directeur.

L'établissement n'est pas responsable des objets personnels des élèves.

Si un élève possède un baladeur, un téléphone portable etc..., il ne sera pas autorisé à l'utiliser ou le sortir de son sac pendant les cours.

ASSURANCE ET ACCIDENTS :

L'élève bénéficie de la législation du travail y compris pour les périodes de formation.

En conséquence, tout accident survenu au centre ou sur le trajet domicile centre doit être immédiatement signalé à l'employeur ou / et au secrétariat du centre

En cas d'incendie, les élèves évacuent l'établissement sous le contrôle de leur enseignant, celui-ci s'assurant qu'aucun élève ne reste derrière lui. Il emmène la feuille de présence et ferme portes et fenêtres.

Article 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels. Ces droits individuels doivent respecter les principes de Laïcité, de pluralisme et de neutralité. Ils s'exercent dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Les droits individuels sont : le respect de son intégralité physique et de sa liberté de conscience, le respect de son travail et de ses biens, la liberté d'exprimer son opinion.

L'exercice de ces droits ne peut autoriser les actes de propagande (volonté d'imposer ses idées) ou de prosélytisme (recrutement d'adhérents) ainsi que les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves ou de troubler l'ordre dans l'établissement ainsi que la pratique de quelque religion que ce soit.

OBLIGATIONS DES ELEVES :

Les élèves s'engagent à respecter ce règlement intérieur (cf échelle des sanctions) :

Assiduité :

Tout élève inscrit doit obligatoirement suivre l'ensemble des cours jusqu'à la fin de la session en cours.

Toute absence à un ou plusieurs cours, de même que toute absence de longue durée, non justifiée par un motif recevable fera l'objet d'un avertissement adressé à l'entreprise, à l'élève et à l'organisme financeur. Ceux-ci seront informés des conséquences du non-respect des règles liées à la formation.

Si le défaut d'assiduité trouble le fonctionnement des enseignements, une mesure conservatoire d'éviction immédiate peut être appliquée.

Les stagiaires s'engagent à de mettre sous l'autorité de leurs enseignants et à respecter leurs enseignement, décisions et prescriptions.

Ponctualité :

Les retards nuisent à la scolarité de l'élève et perturbent le cours. Le professeur juge de l'opportunité d'accueillir en cours un élève retardataire.

Tout élève retardataire non admis sera porté absent du cours.

Gestion des absences :

En cas d'absences, une justification écrite est adressée ou remise à l'établissement dans les plus brefs délais.

Par courtoisie l'élève doit s'excuser de son absence auprès de ses professeurs.

Toute absence non justifiée pourra entraîner la résiliation du contrat de formation et l'exclusion du stagiaire de la formation en cours, après en avoir avisé l'organisme payeur.

Respect du matériel de formation:

Il est interdit de fumer, manger, boire, laisser des détrit, cracher dans les véhicules et les salles de formation. L'utilisation du matériel doit être réalisée dans les règles de respect et maintenance en bon état de fonctionnement. La manipulation des commandes devra être réalisée selon les recommandations des formateurs.

Utilisation du téléphone portable

Pendant les cours (théoriques et pratiques) le téléphone portable de chaque stagiaire doit être éteint de façon à ne pas perturber le bon déroulement des formations. Le fait de laisser son téléphone sur vibreur est soumis à l'autorisation du formateur.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ; Blâme, Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus, hormis dans le cadre de stage de sensibilisation à la sécurité routière si le stagiaire fait preuve de :

-Désintéressement visible pour la formation dispensée

-Comportement faisant manifestement apparaître la consommation de produits psychoactifs

-Non respect des horaires

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. En cas d'urgence, (ou dans le cadre d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière) si l'intégrité de la formation est mise en cause, le stagiaire peut être convoqué immédiatement pour signification d'une sanction, un courrier lui est ensuite envoyé pour lui signifier la cause de la sanction.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc (hormis dans le cadre d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière) ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise

Article 11 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué

suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 :

Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Article 13 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 14 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles et collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et à l'application du règlement intérieur.

Article 15 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 16 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

Nom et Signature du stagiaire
date

retard*	justifié	impossibilité d'intégrer le cours avant la pose	entretien avec le formateur, avertissement verbal	en cas de retard répété même justifié, possibilité de mise à pied pouvant aller jusqu'au renvoi
	non justifié	impossibilité d'intégrer le cours pour la demi journée	entretien avec le directeur et/ou le formateur, avertissement écrit	en cas de retard non justifié répété, possibilité de mise à pied pouvant aller jusqu'au renvoi
	justifiée	réintégration dans le cours	entretien avec le formateur	en cas d'absence répétée même justifiée, possibilité de mise à pied pouvant aller jusqu'au renvoi
	non justifiée	impossibilité d'intégrer le cours sans autorisation	entretien avec le directeur et/ou le formateur, avertissement écrit	en cas de retard non justifié répété, possibilité de mise à pied pouvant aller jusqu'au renvoi
	Non respect du règlement intérieur		entretien avec le directeur et/ou le formateur, avertissement écrit	En cas de non respect du règlement intérieur possibilité de mise à pied pouvant aller jusqu'au renvoi
* Pendant les modules de circulation tout retard entraîne la non participation au module pratique en cours, rattrapable aux frais du stagiaire				